

Distribution limitée

WHC-99/CONF.206/6
Paris, le 12 juillet 1999

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**DOUZIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II
28 – 29 octobre 1999**

Point 9 de l'ordre du jour provisoire : Elections au Comité du patrimoine mondial

1. L'Article 9, paragraphe 1, de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel dispose ce qui suit :

"1. *Les Etats membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente*".

2. Depuis la vingt-neuvième session de la Conférence générale, le Comité du patrimoine mondial est composé des vingt et un Etats parties ci-dessous :

Australie	Hongrie
Bénin	Italie
Brésil	Japon
Canada	Liban
Cuba	Malte
Equateur	Maroc
Etats-Unis d'Amérique	Mexique
Finlande	Niger
France	République de Corée
Grèce	Thaïlande
	Zimbabwe

3. Les vingt et un membres du Comité ci-dessus mentionnés ont été élus par l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention lors de ses neuvième, dixième et onzième sessions, qui se sont tenues respectivement les 29 et 30 octobre 1993, 2 et 3 novembre 1995 et 27 et 28 octobre 1997.

Conformément aux dispositions de l'Article 9, paragraphe 1, de la Convention du patrimoine mondial, le mandat des membres du Comité énumérés ci-après se termine comme suit :

- i) à la fin de la trentième session de la Conférence générale (1999) : Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Liban, Niger ;
- ii) à la fin de la trente et unième session de la Conférence générale (2001) : Australie, Bénin, Canada, Cuba, Equateur, Malte, Maroc ;
- iii) à la fin de la trente-deuxième session de la Conférence générale (2003) : Finlande, Grèce, Hongrie, Mexique, République de Corée, Thaïlande, Zimbabwe.

4. La présente Assemblée générale est appelée à élire sept membres du Comité du patrimoine mondial en remplacement des sept membres énumérés à l'alinéa i) du paragraphe 3 ci-dessus.

5. A cet égard, il est rappelé que le paragraphe 5 de l'Article 16 de la Convention prévoit que *"Tout Etat partie à la Convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial (...). Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'Article*

L'état des contributions obligatoires et volontaires ouvrant droit à participer aux élections, figure dans le document de travail WHC-99/CONF.206/3b, à la date de sa préparation. Toutes les contributions obligatoires ou volontaires reçues ultérieurement seront portées oralement à la connaissance de l'Assemblée générale.

6. Le règlement intérieur de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial a été adopté par la seconde Assemblée générale des Etats parties en 1978 et amendé par la dixième Assemblée générale des Etats parties en 1995. A cette date, les Articles 13.6 et 13.7 concernant les bulletins de vote n'avaient pas été harmonisés avec l'Article 13.4 qui : **"Chaque délégation vote en entourant d'un cercle les noms des Etats pour lesquels elle souhaite voter"**.

Dans le but de faciliter le décompte des voix, le Bureau à sa vingt-troisième session a autorisé l'harmonisation avec l'Article 13.4, des libellés des Articles 13.6 et 13.7 et le remplacement des textes existants:

- 13.6 Les bulletins de vote sur lesquels tous les noms ont été rayés sont comptés comme des abstentions.
- 13.7 Les bulletins de vote sur lesquels sont inscrits plus de noms que de sièges à pourvoir sont

par les textes suivants :

- 13.6 Les bulletins de vote sur lesquels tous les noms **des Etats ont été entourés d'un cercle**, sont comptés comme des abstentions.
- 13.7 Les bulletins de vote sur lesquels **sont entourés d'un cercle plus de noms d'Etats** que de sièges à pourvoir, sont considérés comme nuls.